



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'ANNÉE 2019

Entre :

La Ville d'Oullins, ayant son siège à OULLINS - Hôtel de Ville – Place Roger Salengro - identifiée sous le n° SIRET 216 901 496 00010, représentée par Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Ville, en vertu de la délibération n°20190328_7 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2019.

D'une part, ci-après dénommée « la Ville »

Et,

L'association dénommée « Association des Centres Socioculturels d'Oullins (ACSO) » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Oullins, Centre Socioculturel Moreaud, 91 rue de la République.

Représentée par Madame Claire BELLISSEN, agissant en qualité de Présidente,
N° SIRET : 779 717 230 00089

D'autre part, ci-après dénommée « l'association »,

Préambule

Considérant que l'ACSO est le gestionnaire associatif unique des deux centres Socioculturels d'Oullins,
Considérant le projet d'animation de la vie sociale locale initié et conçu par l'ACSO et mis en œuvre sur ces deux équipements au travers de projets sociaux et de projets familles,
Considérant que la Ville est garante de l'intérêt général et que la mise en œuvre des politiques publiques d'animation de la vie sociale locale relève de ses compétences communales,
Considérant que la ville et ses partenaires se sont engagés au travers du Contrat Enfance Jeunesse,
Considérant que le projet et les activités mises en œuvre par l'ACSO participent de cette politique,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser son projet associatif dont le contenu est précisé à l'article 2. A cette fin, elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre de conduire au mieux son projet associatif.

ARTICLE 2 : Contenu de l'activité générale

L'association a pour objectif de permettre l'accomplissement d'actions renforçant le tissu social de la Ville d'Oullins, en participant à des actions d'éducation, d'intégration, de cohésion sociale, ou en mettant en œuvre des animations pour ses adhérents ou de façon plus large au profit des Oullinois.

La Ville qui coordonne, avec la Caisse d'Allocations Familiales, la politique Petite Enfance et Jeunesse mesure les besoins des habitants sur son territoire et soutient l'offre de services proposée par l'association dans le cadre de cette politique.

A ce titre, elle participe non seulement au financement du fonctionnement général de l'association mais également au financement des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) et des accueils de loisirs en direction des 3-17 ans.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention commencera à compter de sa signature et se terminera au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

La subvention versée par la Ville à l'ACSO est composée des éléments suivants.

4.1 Une subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement est de **217 000 €**.

Ce montant inclut le transfert de charges de personnel (27 000 €), de produits d'entretien (5 000 €) et de fluides (18 000 €). Le total des charges transférées s'élève à 50 000 €.

4.2 Une subvention petite enfance

La subvention petite enfance est comprise entre **134 662,50 €** et **153 900 €**.

Le montant dépend des heures d'accueil réellement effectuées entre un nombre d'heures « plancher » correspondant à 70% de la capacité théorique d'accueil et un nombre d'heures « plafond » correspondant à 80% de cette même capacité.

Un taux de 1.90 € de l'heure est appliqué.

De ce fait, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, la Ville garantit le financement d'un plancher minimum de 70 875 heures d'accueil en EAJE soit une subvention minimale de **134 662,50 €**.

	Capacité théorique d'accueil	Nombre d'heures « plancher » (70 %)	Nombre d'heures « plafond » (80 %)
Les Poussins	44 800 heures	31 360 heures	35 840 heures
Les Tchou-Tchou	56 450 heures	39 515 heures	45 160 heures
Total des heures	101 250 heures	70 875 heures	81 000 heures
Montant de la subvention (taux 1.90 € / heure)		134 662,50 €	153 900 €

Afin de permettre à l'ACSO de bénéficier des résultats du travail mené pour optimiser la fréquentation de ses deux EAJE, la Ville s'engage à prendre en charge les heures réalisées au-delà de l'objectif de 70% et dans la limite de 80 % de la capacité théorique d'accueil, soit un plafond de 81 000 heures. La subvention petite enfance pourra ainsi atteindre **153 900 €** en fonction de l'activité des EAJE.

Modalités de versement de la subvention petite enfance

La subvention petite enfance « plafond » est inscrite au budget primitif 2019 de la Ville et est versée à l'ACSO comme défini au point 4.6.

En fin d'exercice 2019 et au plus tard le 31 janvier 2020, l'ACSO transmet à la Ville les données suivantes permettant de régulariser le cas échéant le montant versé en 2019 via une déduction sur le montant de la subvention de 2020 :

- Le nombre d'heures facturées par chaque EAJE sur l'exercice 2019,
- Le taux de facturation.

Par ailleurs, le montant de la subvention petite enfance est susceptible d'être réduit des réfections opérées par la CAF sur les subventions versées directement de la CAF à la Ville au regard de l'activité réelle des EAJE. A ce titre, le taux de facturation de l'ACSO doit être inférieur à 107 %.

Par contre, les éventuelles prestations de services bonifiées (mixité sociale, handicap) octroyées par la CAF ne viendront pas réduire la subvention versée par la Ville.

4.3 Une subvention accueils de loisirs / jeunesse

La subvention accueils de loisirs est comprise entre **66 550 €** et **79 050 €**.

Le montant dépend des heures d'accueil réellement effectuées entre un nombre d'heures « plancher » et un nombre d'heures « plafond ».

Un taux de 1 € de l'heure est appliqué aux accueils de loisirs des 3 - 6 ans.

Un taux de 0.55 € de l'heure est appliqué aux accueils de loisirs des 6 - 11 ans.

Un taux de 0.55 € de l'heure est appliqué aux accueils de loisirs des 12 - 17 ans.

La Ville verse par ailleurs à l'ACSO 2 200 € pour la réalisation de chantiers éducatifs.

De ce fait, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, la Ville garantit le financement d'un plancher minimum de 90 000 heures d'accueil soit une subvention minimale accueils de loisirs / jeunesse de **66 550 €**.

	Nombre d'heures « plancher »	Subvention « plancher »	Nombre d'heures « plafond »	Subvention « plafond »
3 – 6 ans	33 000 heures	33 000 €	40 000 heures	40 000 €
6 – 11 ans	47 000 heures	25 850 €	55 000 heures	30 250 €
12 – 18 ans	10 000 heures	5 500 €	12 000 heures	6 600 €
Total des heures	90 000 heures		107 000 heures	
Montant total de la subvention des accueils de loisirs		64 350 €		76 850 €
Chantiers éducatifs		2 200 €		2 200 €
Montant total de la subvention des accueils de loisirs / jeunesse		66 550 €		79 050 €

Afin de permettre à l'ACSO de bénéficier des résultats du travail mené pour optimiser la fréquentation des accueils de loisirs, la Ville s'engage à prendre en charge les heures réalisées au-delà de l'objectif du nombre d'heures « plancher » et dans la limite d'un nombre d'heures « plafond » de

107 000 heures. La subvention accueils de loisirs / jeunesse pourra ainsi atteindre **79 050 €** en fonction de l'activité des accueils de loisirs.

Modalités de versement de la subvention accueils de loisirs / jeunesse

La subvention accueil de loisirs / jeunesse « plafond » est inscrite au budget primitif 2019 de la Ville et est versée à l'ACSO comme défini au point 4.6.

En fin d'exercice 2019 et au plus tard le 31 janvier 2020, l'ACSO transmet à la Ville les données suivantes permettant de régulariser le cas échéant le montant versé en 2019 via une déduction sur le montant de la subvention de 2020 :

- Le nombre d'heures facturées par accueil de loisirs sur l'exercice 2019.

4.4 Une subvention exceptionnelle d'investissement

La Ville s'engage à verser à l'ACSO une subvention exceptionnelle d'investissement de 5 000 € pour 2019. Cette subvention vise à permettre à l'ACSO de répondre aux besoins identifiés en matière d'investissement et de renouvellement de matériel. Cette subvention est versée sur présentation de factures acquittées. Elle n'est pas incluse dans le montant global récapitulé au point 4.6.

4.5 Des subventions liées aux appels à projets et à la Politique de la Ville

En dehors de cette convention, l'ACSO bénéficie de subventions correspondant à des appels à projets tels que les crédits Ville, Vie, Vacances ou correspondant à des crédits inscrits dans le cadre de la Politique de la Ville. Ces subventions ne sont pas incluses dans le montant global récapitulé au point 4.6.

4.6 Montant total de la subvention et modalités de versement

Le montant total de la subvention de la Ville définie dans cette convention est compris entre **418 212,50 €** et **449 950 €**.

La subvention maximale de **449 950 €** sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables et les modalités suivantes :

- des versements de 1/6^{ème}, soit 74 992 € versés en avril, mai, juin, juillet, août et 74 990 € versés en septembre 2019.

Sur l'exercice 2020, une déduction du « trop perçu » 2019 liée à l'activité des EAJE et des accueils de loisirs pourra être effectuée sur le montant de la subvention 2020.

Les versements seront effectués au compte :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO COMPTE	CLE RIB
10278	07316	00020098801	90

ARTICLE 5 : Obligations comptables et conventionnelles

L'association s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
- à fournir un budget prévisionnel général conforme au plan comptable général et un budget prévisionnel analytique conforme au modèle CAF ;
- à fournir les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes (compte de résultat, compte de résultat analytique (modèle CAF), bilan et annexes) accompagnés du rapport

d'activité, du rapport moral du président et du rapport du trésorier dans la limite d'**UN MOIS** suivant son vote ;

- à fournir le rapport du commissaire aux comptes indiquant un état des conventions règlementées ;
- à informer la Ville d'Oullins de tous changements de conseil d'administration, de titre, d'adresse du siège social et de statuts.

L'association est tenue de publier ses comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sur le site des Journaux Officiels.

ARTICLE 6 : Autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association doit en informer l'administration.

ARTICLE 7 : Reversement

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville d'Oullins des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de la réalisation des activités, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 9 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant pris par délibération.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

En cas de litiges seul le Tribunal administratif de Lyon sera compétent.

En deux exemplaires,

Signatures par les parties

A Oullins, le

**Pour l'Association des Centres Socioculturels d'Oullins,
Son représentant dûment habilité à signer, Madame Claire BELLISSEN, Présidente,**

Signature :

A Oullins, le

**Pour la Ville d'Oullins,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine**

Signature :